

**DECISION N°2023-L0194/ARCOP/ORD**

sur recours de ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0011/MSHP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café/déjeuner et la location de salle lors des activités de la Direction de la Protection de la Santé de la Population (DPSP) à Koudougou, Ouagadougou, Kaya et Bobo-Dioulasso (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 avril 2023 de ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame D. Pélagie YARO/BADO, représentant ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibouré YABRE et Boukasé KANE, représentant le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, FALIYA SERVICE, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0011/MSHP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café/déjeuner et la location de salle lors des activités de la Direction de la Protection de la Santé de la Population (DPSP) à Koudougou, Ouagadougou, Kaya et Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3598 du mardi 18 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 avril 2023 ; que ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE a exercé un recours préalable non régulier car non adressé à l'autorité contractante à savoir la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique ; que ce recours préalable devenant inexistant, le requérant a saisi l'ORD le 25 avril 2023 soit cinq (05) jours après la publication des résultats provisoires au lieu des deux (02) jours requis par les textes ; que le recours n'est donc pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 avril 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**